

délai de signification

Par **ayrolle**, le **10/01/2005** à **16:04**

roll: Bonjour à tous,

je sollicite votre aide pour mon problème épineux. contre toute attente alors que nous avons gagné en première instance, nous avons perdu un procès en appel en date du 10/09/2002 (avec 22 autres propriétaires de chalets). L'arrêt ne nous a, à ce jour toujours pas été signifié, nous privant de la dernière voie de recours , la cassation. la partie adverse nous propose par l'intermédiaire de son avocat, des conventions tout à fait loufoques et inacceptables. est-ce la signature de ces conventions prévaut sur l'arrêt de la cour d'appel, si elles ne sont pas constatées par procès-verbal du juge? l'avocat de la partie adverse peut-il faire constater l'accord sans nous mettre au courant ? si je refuse de signer cet accord, est-ce que toutes tentatives de significations tardives peuvent-elles être stoppée en vertu des art. 528 et 528-1 du NCPC et ce jusqu'au 10/09/2032?

je dois ajouter que ce procès à répétitions date de 1956(je suis la troisième génération à bénéficier de ce boulet) et que ces conventions si elles n'ont aucune valeur peuvent nous permettre de faire croire à la mairie le problème réglé, en attendant patiemment le 10/09/2032 pour faire valoir l'usucapion. si vous pouviez m'aider avec des références de cas similaires ou vos conseils. Merci d'avance.

Par **germier**, le **10/01/2005** à **21:41**

La signification fait courrir les délais de recours et c'est tout
Autrement dit rien n'interdit de faire le recours avant même la signification

Par **germier**, le **10/01/2005** à **21:44**

[quote="ayrolle"]:roll:Bonjour à tous,

est-ce que toutes tentatives de significations tardives peuvent-elles être stoppée en vertu des art. 528 et 528-1 du NCPC et ce jusqu'au 10/09/2032?

Je ne vois pas comment le JEX peut stopper une signification ?
Pourquoi "tentative" ?
pourquoi tardives ?

Par **fabcubitus1**, le **10/01/2005** à **22:12**

Il a parlé d'usucapion, donc je pense que lui y est depuis le 10/09/2002, mais qu'il n'a pas pensé que l'usucapion a continué avec lui, et que comme l'histoire dure depuis 1956, si les conditions sont réunies, l'usucapion est alors acquis.

Par **jeeecy**, le **10/01/2005** à **22:12**

[quote="germier":2ywg89lc]Est il permis de connaitre la raison du "[u:2ywg89lc][b:2ywg89lc]jusqu'au 10/09/2032 [/b:2ywg89lc][u:2ywg89lc]"[/quote:2ywg89lc] et aussi du depuis 1954...

les faits ne sont pas tres clairs

mais bon de toute facon la signification comme l'a dit Germier ne sert que pour faire courir le delai
rien ne t'empeche de former ton pourvoi avant la signification...

Par **Vincent**, le **10/01/2005** à **23:32**

cela est d'autant nécessaire que le délai d'appel est préfixe (enfin il me semble).

Par **germier**, le **11/01/2005** à **08:54**

[quote="ayrolle"]:roll:Bonjour à tous,
nous permettre de faire croire à la mairie le problème réglé,

que vient faire la Mairie ?

L'éventuel accord entrainera ratification de la décision
le prononcé de la décision déssaisit la juridiction

Par **fabcubitus1**, le **11/01/2005** à **12:52**

La mairie, je pense que c'est pour les cadastres.

Par **ayrolle**, le **11/01/2005** à **13:05**

je viens vous apporter quelques précisions , tout d'abord le procès se tient entre la Mairie et quelques propriétaires de chalets en bord d'un étang relié à la mer. Après la guerre 39/45, des permis de construire verbaux ont été donné à des personnes qui ont construits les chalets en question. Après des procès tous perdus par la Mairie, le TGI de Narbonne nous avait accordé l'usucapion, c'est à dire les prescription trentenaire, en appel fi de tout cela la cour d'appel ordonne la destruction des construction, le 10/09/2002. L'arrêt n'a pas été signifié aux parties jusqu'à ce jour, en échange la mairie nous propose des "conventions d'occupation précaire" qui ne nous conviennent pas du tout. Ma question est : est-ce que la Mairie peut encore nous faire signifier l'arrêt, sachant que sans signification, pas d'exécution (arrêt exécutable pendant 30 ans d'où 2032) toute tentative de signification se verrait donc opposer par le JEX une fin de non-recevoir. les conventions si elles n'ont aucune valeur peuvent être dénoncés à tout moment. la mairie croyant cette affaire close avec la signature de ces "baux" , nous pourrions les dénoncer en 2032 et faire valoir la prescription trentenaire interrompue par l'arrêt de 2002.

J'espère vous avoir renseigné, et de ce fait vous pourrez mieux me conseiller.
ayrolle

Par **ayrolle**, le **11/01/2005** à **13:33**

J'ajoute pour compléter le sujet que mon chalet a été construit en 1948. que les conventions ou baux proposés sont intitulés : " conventions d'occupation précaire". le mot précaire est selon mes sources réservé aux seuls baux commerciaux et pour une durée limitée à 23 mois, une question se pose alors, est-ce que 23 mois après la signature de ces conventions celles-ci pennent automatiquement fin ?

Par **germier**, le **11/01/2005** à **14:10**

C'est somme toute une affaire de "paillote"

je croyais que cette question était résolue depuis longtemps et il me sembe que la Mairie n'a pas toujours perdu

Je ne suis pas sur qu'après la guerre,les communes aient eu qualité pour accorder des permis de construire: cela relevait de l'autorité étatique
me semble t il

En outre,ces constructions ont été édifiées sur le domaine public maritime contre lequel la prescription ne joue pas

S'agit il de ces maisons sur pilotis à ... j'ai oublié le nom du village ?
ou le cabanon a été amenagé au fil du temps en maison

Pour répondre à la question "la mairie peut elle encore nous faire signifier l'arrêt" je réponds
OUI franc et massif.

Il serait intéressant de connaître le statut juridique de ces maisons sur pilotis

Autre chose si tu signes un de ces baux tu te reconnais locataire donc tu ne peux pas prescrire

Enfin il y a ,à mon avis, pour la Mairie un moyen de convaincre : le règlement sanitaire

Par **ayrolle**, le **12/01/2005** à **08:50**

bonjour,

nos chalets ne sont pas sur pilotis et le mien a toujours été une maison de vacances depuis sa construction.

les chalets édifiés sur le domaine maritime ont été rasés dans les années 1980, restent seulement ceux sur le terrain communal. Nous ne sommes pas au bord de la mer, mais au bord d'un étang relié à la mer nuance.

la Mairie peut donc nous signifier l'arrêt mais le JEX lui opposera une fin de non-recevoir à cause de l'art. 528 et 528-1 non ?

signer les conventions veut donc dire que la reconnaissance de la propriété pour la Mairie et l'arrêt de la prescription acquisitive je me trompe et ces conventions prévalent donc sur l'arrêt même si le juge n'est pas au courant ?

pour la commune nous n'existons pas tant sur le cadastre sauf un chalet qui paye des impôts fonciers depuis sa construction en 1951 et qui est débouté comme nous.

les chalets sur pilotis sont au bord de la plage et ont des baux emphytéotiques, ce que nous refuse la Mairie.

Par **ayrolle**, le **12/01/2005** à **08:54**

j'ajoute qu'au point de vue sanitaire nous sommes tout à fait d'accord pour être en conformité. nous avons tous des WC chimiques (les fosses septiques sont interdites en bord de mer), et nous avons l'eau par citerne. Monb voisin qui habite à l'année et moi-même nous avons en plus la pression et l'eau chaude ainsi que la salle de bains.

Par **germier**, le **13/01/2005** à **21:35**

L'art.528 traite des meubles pas d'immeuble,je parle de l'art.528 Code Civil,donec je ne vois pas pas ce que le JEXva en tirer;j'avoue ne pas connaître d'art.528-1 du même code

Ton chalet est implanté sur le terrain communal,d'accord

Mais quel domaine communal, privé ou public ?

Le sanitaire n'est pas que les WC mais aussi l'évacuation des eaux usées

Tu ignores sans doute que La Mairie installe le tout à l'égout,donec obligation de raccordement, sinon tace

Par **germier**, le **13/01/2005** à **21:44**

[quote="ayrolle"](les fosses septiques sont interdites en bord de mer),
Oui mais tu dis que tu es en bord d'étang relié à la mer

Alors bord de mer ou bord d'étang ?

Par **jeeecy**, le **13/01/2005** à **22:14**

[quote="germier":1p5bc0zm]L'art.528 traite des meubles pas d'immeuble,je parle de l'art.528
Code Civil,donc je ne vois pas pas ce que le JEXva en tirer;j'avoue ne pas connaitre d'art.528-
1 du même code[/quote:1p5bc0zm]

il ne s'agit pas du code civil mais du nouveau code de procedure civile...

Par **ayrolle**, le **14/01/2005** à **18:12**

je complète la question sanitaire : nous avons des citernes individuelles de collecte des eaux
usées que nous faisons vider régulièrement. la zone n'étant pas constructible, pas d'obligation
d'assainissement.

la question bord de mer, bord d'étang est un problème et personne n'est capable de nous
répondre pour l'instant, car en plus c'est un étang relié à la mer.

Par **germier**, le **14/01/2005** à **21:42**

Désolé,mais je pouvais pas savoir qu'il s'agissait du NCPC

il y a peu j'ai vu et cru comprendre que le JEX n'avait pas compétence qualité pour statuer
sur la validité du titre

Mai je lis avec intérêt : "la zone n'étant pas constructible"

Par **jeeecy**, le **14/01/2005** à **22:12**

[quote="germier":1d4k48kj]Désolé,mais je pouvais pas savoir qu'il s'agissait du NCPC
[/quote:1d4k48kj]

sisi si tu avais bien lu tous les messages tu aurais vu que c'etait le NCPC...

mais c'est pas grave

:wink:

Image not found or type unknown

Par **germier**, le **15/01/2005** à **21:08**

Mais ne serais tu pas concernée par la directive européenne NATURA ?

Et si tu voulais bien me dire où se trouvent ces maisons sur Pilotis ,mon Altzeilmer t'en serait grè; Merci

Par **ayrolle**, le **24/01/2005** à **16:02**

:?:

qu'est-ce Image not found or type unknown que la directive Européenne NATURA ?

Par **germier**, le **24/01/2005** à **20:58**

Comme disais mon ami le Lord : that is the question ?

C'est pas grave, c'est une directive européenne de protection de la nature, dont la région Languedoc Roussillon se tamponne allègrement ce qui fait que la République Française -dont moi je suis un contribuable - va être condamnée pour ne pas l'avoir transcrite dans les lois nationales

Par **ayrolle**, le **26/01/2005** à **18:24**

nos chalets qui ne sont pas sur pilotis sont au bord de l'étang de l'Ayrolle à Gruissan 11. La directive NATURA est seulement en résumé sur le site de la justice européenne. de toute façon, même la loi littoral n'a jamais pu être appliquée car pas une région n'a osé inscrire le nom des villes ou villages qui seraient compris dedans, et ce n'est notre écolo-
:wink.

Président actuel qui va y remédier Image not found or type unknown

maintenant l'affaire est jugée et est passée en valeur de chose jugée même si l'arrêt ne peut plus être exécuté. C'est toute l'ambiguïté des art. 528 et 528-1 du NCPC. Il est clairement écrit que le délai d'expiration est llavable pour les deux parties, mais que pour la partie assignée celui-ci ne vaut que pour les voies de recours. N'ayant pas de texte , normalement la loi s'applique sans autre forme de procès , comme dirait l'autre. Mais dans tout cela qu'est-ce qui est normal ?

Par **germier**, le **26/01/2005** à **21:14**

t'as raison,
la loi littoral n'a pas été appliquée
mais le non respect d'une directive européenne va me coûter quelques euros

Bon si tu es d'accord nous faisons secession § busch nous aidera

Par **ayrolle**, le **27/01/2005** à **18:38**

tu as raison, la loi NATURA va nous coûter quelques euros de pénalités, comme l'allongement de la cession de la chasse autorisée contre l'avis de la CE par Roseline , je crois. Je suis d'accord pour que les côtes ne deviennent pas des hlm pour touristes comme on peut le voir un peu partout, mais il serait bon que ~~des~~ lois, et il y en a un max déjà,

puissent être appliquées et en fait soient applicables. Image not found or type unknown

les amendes de la CE diluées dans la masse passent sans que l'on s'en aperçoive, ou presque, et c'est cela le malheur c'est une sanction sans effet, pusique indolore non? il faudrait un ~~peu~~ ^{Wink.} plus de poids à la CE dans nos pays, mais ça risque de grincer dans les

chamières. Image not found or type unknown

Par **ayrolle**, le **27/01/2005** à **18:39**

exusez les fautes de frappe, même si certaines sont risibles.

Par **Yann**, le **27/01/2005** à **21:12**

A titre indicatif il est possible d'éditer ses messages après les avoir écrit pour corriger les fautes de frappe.

Par **fabcubitus1**, le **27/01/2005** à **21:16**

[quote="Yann":29xcirux]A titre indicatif il est possible d'éditer ses messages après les avoir écrit pour corriger les fautes de frappe.[/quote:29xcirux]

Sans déconner!!!

Par contre, quand on poste deux fois le même message par inadvertance, on ne peut pas le

supprimer. J'ai essayé, réessayé, impossible. Si quelqu'un a réussi, à part les modérateurs/administrateur, qu'il me donne sa technique. Merci.

Par **Yann**, le **27/01/2005** à **21:23**

[quote="fabcubitus1":2uoc8l35]Par contre, quand on poste deux fois le même message par inadvertance, on ne peut pas le supprimer. J'ai essayé, réessayé, impossible. Si quelqu'un a réussi, à part les modérateurs/administrateur, qu'il me donne sa technique. Merci.[/quote:2uoc8l35]

Sans déconner!!!!

Et bien non c'est un privilège de modérateur afin que des petits malins n'écrivent pas n'importe quoi puis effacent et disent qu'ils n'ont rien fait.

Par **fabcubitus1**, le **27/01/2005** à **21:26**

:lol:

Image not found or type unknown

Pourtant il n'y a pas longtemps Jeeecy et Vincent m'ont dit qu'on pouvait effacer un message à nous quand c'est le dernier dans le sujet à avoir été posté. On m'aurait encore menti?

Par **germier**, le **28/01/2005** à **20:50**

Messieurs les Modérateurs, Prof et autres

vous avez un art remarquable pour fuir le sujet

Et si je peux me permettre, avec tout le respect qui vous est du, ne serait ce pas une application des Lois de Mr.... à mon age j'ai l'excuse de la perte de mémoire

Par **fabcubitus1**, le **29/01/2005** à **04:20**

[quote="Ayrolles":28bs3l2j]les amendes de la CE diluées dans la masse passent sans que l'on s'en aperçoive, ou presque, et c'est cela le malheur c'est une sanction sans effet, pusique indolore non? il faudrait un peu plus de poids à la CE dans nos pays, mais ça risque de grincer dans les chamières.[/quote:28bs3l2j]

C'est vrai, que c'est les contribuables français qui payent pour toutes les dépenses de l'Etat français, quelles qu'elles soient, mais c'est comme ça. En même temps, ça donne la possibilité, à nos représentants (députés), de vérifier l'emploi qu'il en est fait. Mais celà dans une certaine mesure, heureusement que les députés ne sont pas au courant des opérations

secrètesn sinon elles ne seraient plus secrètes.

De plus, ces temps-ci, j'ai vu beaucoup de sites (zones) qui ont été classé Natura 2000 sur les Journaux Officiels.

[quote="Germier":28bs3l2j]Messieurs les Modérateurs, Prof et autres

vous avez un art remarquable pour fuir le sujet

Et si je peux me permettre,avec tout le respect qui vous est du, ne serait ce pas une application des Lois de Mr.... à mon age j'ai l'excuse de la perte de mémoire[/quote:28bs3l2j]

En lisant tous les sujets (ce que je fais aussi, juste pour savoir), il arrive que j'aie des remarques à faire, même si celles-ci dépassent le cadre du sujet, tout comme les modérateurs/administrateur en ont aussi à faire, ne serait-ce que pour une meilleure utilisation du site.

Tu veux dire quoi par lois de Mr ... ?

Par **ayrolle**, le **29/01/2005** à **19:05**

si nous revenions à nos moutons : je viens de comprendre en lisant plusieurs articles sur la loi NATURA que : si l'arrêt ne nous a pas été signifié et si un accord est recherché, c'est tout simplement que si l'on applique la loi pour nos chalets, il faudra aussi l'appliquer pour les hangars des pêcheurs qui sont à côté de nous. Hé oui, je les avais oublié ceux-là.

et puis, j'ai découvert autre chose que je voudrai que vous m'expliquiez :

lorsque je pose la question du délai d'expiration pour la signification de l'arrêt qui devient caduc (cf textes plus haut) à des avocats ou huissiers ou avoués au dessus d'Avignon(Lyon, Annecy et Lons le saunier) oui l'arrêt est caduc, mais si je pose la question à notre avocat, il dit : je ne sais pas à notre avoué de Montpellier, il dit NON, et à un autre avocat de Narbonne il dit nON aussi. La loi s'interpréterait-elle différemment que l'on soit au nord ou au sud ? ou bien, est-ce que ceux-ci auraient peur que notre expérience fasse tache d'huile ?

l'arrêt est-il caduc oui ou non ? Image not found: type unknown

Par **germier**, le **31/01/2005** à **21:04**

FABCUBITUS /

Mr X est celui qui a relevé que plus la guerre de 40 avançait ,plus l'Amirauté britannique avait de marins à terre que sur des bateaux, pourtant de plus en plus nombreux

AYROLLES: petite question : y a t il eu signification d'avoué à avoué ?

Par **ayrolle**, le **01/02/2005** à **09:43**

non plus, ! la seule façon que nous avons eu sur l'arrêt c'est une copie de celui-ci envoyée par la Cour d'Appel.

Par **germier**, le **01/02/2005** à **20:57**

Attends :

ce n'est pas parce que l'arrêt ne t'a pas été signifié que tu ne pas exercer les recours: la signification fait seulement courrir les délais à l'expiration des quels tu es forcloses

demande à ton avoué s'il a ,lui ou la partie adverse, a fait la signification à avoué : en principe tout avoué l' a fait, sauf instruction contraire
et il me semblerait bon qu'il en fasse une,non à tous les autres avoués mais à un seul

Le défaut de signification me laisse penser que cet arrêt ne satisfait aucune des parties

Par **ayrolle**, le **02/02/2005** à **09:23**

personne n'a rien signifié à personne. Bien sûr que cet arrêt ne satisfait personne, la mairie ne voulait pas faire appel trop contente d'avoir perdue. (la grand-mère du maire actuel, seul avec qui la discussion s'est instaurée, avait un chalet)
la demande d'appel a été faite à l'insu du maire sans que personne n'ait signé quoi que ce soit (lettre exhibée par notre avocat à l'audience sans mention dans les conclusions trop sûr de gagner l'homme). ils ont laissé courrir car il y avait fort peu de chance pour que la Cour d'Appel contredise sur tous les points le jugement de première instance.

le maire nous a proposé des conventions d'occupation précaire concoctées par leur avocat. :lol:

conventions idiotes avec des closes du style coup de balai à donner dans les escaliers Image not found or type :lol:

conventions précaires avec une close de durée indéterminée Image not found or type :lol: cet avocat n'a pas tenu compte des négociations auxquelles il a participé ainsi que notre avocat qui depuis s'est désintéressé de nous.

en dernier recours nous avons demandé une entrevue et nous lui avons présenté les conventions avec toutes leurs idioties.

à l'issue de cette entrevue, nous lui avons proposé à sa demande des conventions de notre facture, mais j'avoue que je préférerais que l'arrêt soit caduc car il veut que nos chalets soient détruits à la mort du ou des propriétaires actuels. La plupart de nos voisins sont âgés de plus de 70 ans, nous sommes sit trois " jeunes" 2 de 41 et 43 ans et un de 53.

voilà toute l'histoire.

Par **ayrolle**, le **02/02/2005** à **09:35**

il faut que j'ajoute autre chose :

l'arrêt date du 10/09/2002 avec un arrêt interprétatif du 15/05/2003, donc le délai de 2 ans est passé pour la cassation.

par contre, si l'arrêt est privé de son effet nous n'avons aucun intérêt à signer les conventions , d'où le dilemme voyez-vous !

de plus, l'arrêt garde sa valeur de chose jugée donc on ne peut pas revenir dessus et le nouveau maire dans 3 ans ne peut pas nous remettre ça ou nous détruire, nous serions tranquilles pour les 28 années que reste exécutable l'arrêt.

Par **jeeecy**, le **02/02/2005** à **09:43**

[quote="ayrolle":304jahx1]il faut que j'ajoute autre chose :

l'arrêt date du 10/09/2002 avec un arrêt interprétatif du 15/05/2003, donc le délai de 2 ans est passé pour la cassation. [/quote:304jahx1]

le délai de pourvoi en cassation est de 2 mois et non 2 ans en vertu de l'article 612 du nouveau code de procédure civile

Par **ayrolle**, le **02/02/2005** à **14:02**

le délai est de 2 mois à partir de la date de signification mais lorsque il n'y en a pas eu il est de 2 ans (NCPC 528 et 528-1).

Par **germier**, le **02/02/2005** à **20:47**

mais que diantre , Ayrolle que veux tu faire ?

Par **ayrolle**, le **02/02/2005** à **21:56**

ce que je veux savoir c'est très simple :

si après 2 ans on ne peut plus nous signifier l'arrêt, celui-ci est donc privé de son effet, et nous sommes tranquilles pendant le temps que reste valable l'arrêt (30 ans). passé ce délai, nous pourrions faire valoir la prescription trentenaire en nous basant sur la date de l'arrêt (10/02/2002)

si par contre, l'arrêt peut être signifié et exécuté, il est dans notre intérêt de signer des conventions et de ~~les~~ négocier correctement.

voilà le soucis . . . 

Par **germier**, le **04/02/2005** à **20:57**

Et quel délai si l'arrêt a été signifié à avoué ? comme je le présume

Sauf erreur une action en justice interrompt la prescription, donc nous repartons depuis l'assignation initiale

autre question la prescription jour contre quoi?

autre chose, au bout de deux ans ,rien n'interdit de signifier l'arrêt; il t'appartiendra de soulever la question ?.

Mais peut on dire qu'un arret non signifié est valable ou non ? et qui doit le dire ? Toi ,la Mairie, ou le Juge ?

Puis je signer Sable....?

Par **ayrolle**, le **05/02/2005** à **08:53**

8)

bien sûr que tu peux signer sable . . . même s'il est dans les chaussures pour l'instant. Image not found or type u

l'arrêt n'a pas été signifié à notre avoué ça c'est une chose certaine.

j'ai une lettre d'un avocat qui nous dit que l'arrêt après 2 ans ne peut plus être signifié (art 528 NCPC) car le délai est expiratoire et vaut aussi pour celui qui notifie rendant l'arrêt non avvenu ou juridiquement caduc (on y revient).(mais j'ai aussi l'affirmation contraire d'avocats consultés dans le village de la justice et notre vieil avocat dit "je ne sais pas")

la prescription acquisitive ou usucapion, car l'occupation doit être "au vu et au su de tout le monde" quoi de mieux pour cela qu'un arrêt de Cour d'Appel, d'où départ le 10/09/2002 et prescription le 11/09/2032. si pas de convention et si le délai d'expiration empêche toute autre tentative d'action de la part de la Mairie. nous serions définitivement tranquilles.(I 'm still standing comme dirait Elton).

alors, caduc pas caduc, ou bien nul si l'on considère que la signification est une diligence (386 NCPC). ??????????????

Par **germier**, le **07/02/2005** à **21:11**

j'explique : signer sable parce que avec ton nom cela fait SABLAYROLLE avec un ou deux L et avec ou sans S à la finl : nom patronymique connu

l'arrêt n'a pas été été signifié à ton avoué;soit mais l'avoué adverse ne le lui a t il pas signifié ?

Par **ayrolle**, le **07/02/2005** à **21:50**

non, aucun échange entre les avoués depuis le rendu de l'arrêt . . .

Par **ayrolle**, le **10/02/2005** à **23:43**

tout le monde fait comme si cet arrêt n'avait jamais existé, alors je me pose cette question :est-ce qu'une signification est une diligence au sens juridique du terme et si oui pourrait-on alors utiliser l'art. 386 du NCPC ? ici cela ne mettrait pas fin à l'instance mais empêcherait l'exécution de l'arrêt et plus intéressant empêcherait toute nouvelle tentative. mon raisonnement est-il farfelu ?

Par **germier**, le **11/02/2005** à **20:55**

l'art.386 dit que [u:18fahmop]'instance[/u:18fahmop] est périmée
or tu n'es pas en instance d'une décision puisque que tu en a eu

si tu veux éviter cette péremption, il suffit de demander à ton avoué de faire un quelconque acte du palais:une signification,une sommation

Mias ce que je n'arrive pas à comprendre c'est pourquoi aucun des avoués n'a signifié à avoué : c'est le B.A. ba du métier.

Par **jeeecy**, le **12/02/2005** à **10:30**

[quote="germier":32ipbjsi]Mias ce que je n'arrive pas à comprendre c'est pourquoi aucun des avoués n'a signifié à avoué : c'est le B.A. ba du métier.[/quote:32ipbjsi]
et surtout une faute susceptible d'engager leur responsabilité...

Par **ayrolle**, le **12/02/2005** à **13:37**

donc si je comprend bien la signification est une diligence mais l'art. 386 ne peut fonctionner pour périmé une action déjà terminée. En fait, le délai de deux ans annoncé par tous comme délai à la fois pour la signification et pour le recours en cassation empêche d'exécuter l'arrêt, c'est tout ce que nous voulons. Pourquoi est-ce que ce n'est pas dit explicitement dans le NCPC ? il faut fouiller le juriscasseur et encore tous les consultants ne sont pas affirmatifs
Shock.

sur l'interprétation, avec cela fais-toi une opinion . . . Image not found or type unknown

Par **germier**, le **12/02/2005** à **20:55**

JEECY

je ne suis pas sur et même loin d'être sur que le défaut de signification à avoué -ou à avocat en Grande Instance - soit une faute quand je dis que c'est le b.a. BA ,c'est que la signification à avoué ou avocat doit être préalable à la signification à partie, et que si elle est postérieure, que se passe t il ? voir le code de procédure le b.a. BA c'est que tu inclus dans l'état de frais les frais de signification et le coût des roles ou copies

AYROLLE : moi ce que je dis c'est que ne je ne sais pas où t'as trouvé ce délai de deux ans comme délai pour signification

Par **ayrolle**, le **13/02/2005** à **15:11**

d'après mon avocat , le délai des voies de recours (528-1 NCPC) vaut aussi "pour celui qui notifie" (528NCPC). Le délai d'exécution est en principe de trente ans, mais la doctrine veut (cf jurisclasseur) que passé deux ans la signification se voit opposer une fin de non recevoir et l'arrêt devient non avenu ou en langage juridique caduc.

528 : " le délai d'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement à moins que ce délai n'ait comencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

LE DELAI COURT MEME A L'ENCONTRE DE CELUI QUI NOTIFIE"

or, après un arrêt la seule voie de recours pour le "pleignant" c'est la signification et l'exécution de l'arrêt il ne peut pas faire autre chose, et pas aller en cassation, non ? l'art. 528-1 précise la chose en donnant comme délai d'expiration deux ans. qu'en pensez-vous ? quand je pense que l'avocat de l'association nous a répondu "je ne sais pas" comment vouslez-vous que de simples quidams puissent prendre une décision ?

Par **germier**, le **13/02/2005** à **21:24**

[quote="ayrolle":qj96zi6n]d'après mon avocat , le délai des voies de recours (528-1 NCPC) vaut aussi "pour celui qui notifie" (528NCPC). Le délai d'exécution est en principe de trente ans, mais la doctrine veut (cf jurisclasseur) que passé deux ans la signification se voit opposer une fin de non recevoir et l'arrêt devient non avenu ou en langage juridique caduc.

d'accord pour que le délai vaut aussi pour celui qui signifie

demande donc à ton avocat ce que deut dire une"fin de non recevoir" et qui la prononce ? Lui ou son confrère adverse ?

quand je pense que l'avocat de l'association nous a répondu "je ne sais pas" comment vouslez-vous que de simples quidams puissent prendre une décision ?[/quote:qj96zi6n]

Moi aussi, je m'incline devant des gens aussi "compétents" et qui eux sont payés

Par **ayrolle**, le **14/02/2005** à **09:31**

ce que mon avocat voulait me faire comprendre par la fin de non-recevoir, c'est que toute tentative de signification doit être refusée, que l'on ne doit pas signer le papier apporté par l'huissier si c'est le cas.

j'ajoute que l'avocat de l'association nous a répondu par courrier et qu'il nous facture chaque lettre 826 euros cela se passe de commentaires.

en revanche, je sais pour avoir rencontré le Maire de Gruissan que la Mairie est très embêtée d'avoir gagné en appel et que la seule solution qu'ils ont trouvée pour se sortir de ce bourbier ce sont les "conventions d'occupation précaires" dont un article qui nous permet d'occuper les lieux jusqu'à la mort du dernier des propriétaires nommés mais un autre nous virer sans explication quand ils voudront. l'intention est louable mais ces conventions ne tiennent pas debout, mon notaire à qui je les ai montrés était mort de rire. un bail à vie m'aurait convenu mais si nous avons la possibilité de rester définitivement pourquoi pas ?

autre chose, et cela m'inquiète plus le PNR (parc Naturel Régional) vient d'acquérir toute la côte et tout le territoire de la commune de Gruissan, il est stipulé que ces territoires acquis sont imprescriptibles et inaliénables est-ce à dire que les conventions de la Mairie sont illégales ? pour l'instant je pense que nous ne risquons rien car il ya à côté de nous les 20 à 25 pêcheurs et leurs hangars à filets (dans lequel ils habitent l'été et qui ne contiennent aucun filet) que l'on ne peut évincer. les contrats proposés aux "agriculteurs" dans les parcs sont très rigoureux, et ces pêcheurs ne respecteront jamais le cahier des charges, quand on sait (et je l'ai vue et photographié) que certains ramassent des palourdes dans des lieux interdits pour cause de pollution

enfin bref, moi je vais refuser de signer leurs conventions, mais nos papis je ne voudrai pas

les entraîner dans un mauvais chemin . . Image not found or type unknown

Par **germier**, le **14/02/2005** à **21:02**

j ai peur que ton avocat soit incompetent, en procédure

l'huissier n' a rien à foutre de ton refus de signer: il le mentionnera , c'st tout, ce qui n'empechera pas les délais de courrir

en plus il faudrait que l'huissier te recontre personnellement, sinon il se contente de vérifier que c'est la bonne adresse

et il en fait moins qu'un facteur- pardon un préposé- mais il coute plus cher

[b:147uv6tb]Dis moi [/b:147uv6tb]ton avocat à 826 euros la lettre c'est qui ? parce que avec tous les tuyaux que nous te filons gratis... nous pourrions espérer une boîte d'anchois de Collioure; en supposant que le marseillais, parisien d'avocat ne les ai pas mis à la poubelle

Par **ayrolle**, le **14/02/2005** à **21:27**

l'avocat de l'association c'est M° X réponse en deux pages sur les art 528 et 528-1 dont ceci :
" la signification de l'arrêt, préalable à toute mesure d'exécution, me paraît possible bien que cette signification ne puisse faire courir le délai de pourvoi en cassation.
je ne pense pas, a priori, que l'expiration du délai de l'art. 528-1 du NCPC puisse conduire un jex à paralyser une mesure d'exécution de l'arrêt de la Cour(bien que le problème procédural mérite d'être posé.)" avec ça va t'en prendre une décision ptêt ben quoui ptêt ben quonon !
mon avocat (gratis en plus) est M° Y et dans le courrier qu'il m'a adressé il écrit que la loi rend valide un arrêt pendant trente ans mais la doctrine veut que passé le délai de deux ans l'absence de signification rend l'arrêt caduc. cf jurisclasseur.
en tout état de cause, personne ne signifie rien à personne, et je me demande parfois si cet état de fait n'est pas fait pour les arranger, la négligence leur tire une épine du pied.

Par **jeeecy**, le **14/02/2005** à **23:04**

attention je me suis permis de modifier ton précédent message ayrolle car on ne cite pas de noms d'avocat : on n'est pas la pour les juger ou faire de la publicite...

pour cela il y a les MP ou les mails...

Par **ayrolle**, le **15/02/2005** à **07:16**

ok, merci d'autant plus que j'étais un peu gênée pour les citer mais je répondais à germier.
:oops:

Image not found or type unknown

Par **ayrolle**, le **15/02/2005** à **18:23**

je reviens de Lyon où j'ai épluché le jurisclasseur de procédure civile et j'ai trouvé pas mal de chose intéressante et notamment que le délai de signification est normalement de trente ans, mais pour éviter que ne puisse démarrer le délai des voies de recours, il est stipulé qu'en vertu de l'art. 528-1 la signification DOIT être faite à partie dans les deux ans qui suit son prononcé.


de plus, il s'avère que l'inexécution d'une formalité imposée aux plaidiers entraîne la caducité de l'arrêt ou du jugement (cf art. 680 jurisclasseur natalie FRICERO.)caducité et non avenu sont deux temes équivalents en droit.

enfin, la cerise sur le gâteau, pour faire constater la caducité du jugement un courrier des perdants au juge de la Cour d'appel suffit. Ce juge ne peut que constater pas émettre son avis dans ce cas.

cela valait la peine, il me suffit maintenant de rédiger un courrier en bon et du forme avec l'aide je pense d'un assistant rédactionnel et de la faire parvenir au Juge. elle est pas belle la vie !!!!!

Par **germier**, le **15/02/2005** à **21:33**

:?

As tu consulté le juriscasseur de Montpellier ?  il tient compte des particularités locales.

Dans moun pays on faisait de la procédure "mexicaine" : personne n'a été capable de fournir une explication car moun pays n'est pas le mexique

j'en reviens à la signification par huissier: celui ci ou un cleric se présente à l'adresse indiquée, il te dit qu'il a un acte à te remettre; tu le refuses il ne note et fais un dépôt en mairie et l'acte de signification est valable et les délais courent alors si M° X ne sait pas cela il n'est pas cher

Par **ayrolle**, le **16/02/2005** à **10:01**

non maintenant je sais que je vais faire constater la caducité par le juge de Montpellier qui doit en informer les parties. de là, plus de signification possible.

mais je n'avais pas pensé que le juriscasseur pouvait avoir des variantes non porté ailleurs, car dans celui que j'ai consulté il y avait les particularités de l'ALSACE.

mais je vais me renseigner, merci.

Par **ayrolle**, le **16/02/2005** à **18:10**

c'est vrai qu'il y a interprétation différente selon les Cours d'appel, je viens d'en avoir confirmation.

mais nous allons de fol espoir en désillusions, car le fait que toute la région ai été classé en PNR (parc naturel régional) suffit pour que l'arrêt n'est plus qu'une valeur symbolique.

notre seule chance sont les conventions que maintenant il va falloir négosier aprement.

la région est classée en PNR pour 5 ans à partir de décembre 2003 pour la plupart des comunes environnantes mais pour nous qui avons été "acheté" en août 2004, le décret n'est pas encore passé et régie ar la loi natura 2000, est-ce à dire qu'après les 5 ans tout redevient comme avant ?

Par **germier**, le **16/02/2005** à **20:36**

calme toi

les particularités de l'Alsace et de - la Lorraine que tu as oubliée -c'est écrit sur tous les Monuments aux Morts ;sur quelques uns figurent quelques Pépés de ma famille ...mais je me demande s'ils ne sont allés se faire tuer pour rien ,puisque ces braves gens ,délivrés des affreux Teutons, n'appliquent pas les lois des autres français et préfèrent des lois germaniques et en plus impérialles et non républicaines

mais c' est hors sujet

Par **germier**, le **16/02/2005** à **20:48**

tu mets entre guillemets avoir ACHETE ;ces guillemets m'intriguent dans ton acte " d'achat" il doit y avoir un paragraphe [u:2cnpqsoj]origine de propriété[/u:2cnpqsoj] dans lequel il est indiqué comment le vendeur est devenu propriétaire ,et ce jusqu'à au moins trente ans en arrière
Ma question: que contiens ton acte d'achat sur les origines de propriété ?

Par **ayrolle**, le **17/02/2005** à **15:44**

bon on se calme et on reprend tout. Le PNR n'a pas intégré (et non acheté) Gruissan dans son domaine.
il reste que les TGI interprètent différemment des articles aussi délicats que le 528 et 528-1. Le jurisclasseur est assez clair, que ce soit celui du NCPC ou des avocats, comme le méga NCPC. mais selon mon avocat les interprétations varient d'un TGI à l'autre et seul un avoué de la Cour en cause peut nous prendre la température, pour moi notre avoué à répondu un NON catégorique pour la Cour de Montpellier.
mais une autre idée à germée dans ma petite tête, et j'ai concocté un texte que la Mairie pourrait nous signer, et qui la sortirait aussi de l'embarras des conventions non conformes. c'est la renonciation à faire exécuter l'arrêt,(qu'il peut signer sans en référer au Conseil Municipal puisque celui-ci lui a voté les pleins pouvoirs en 2001 pour régler notre problème et intenter toutes les actions en justice), en échange les habitants des chalets dégagent la Mairie de toute responsabilité et obligations quelles qu'elles soient;
en sachant que la route sera de toute façon entretenue car nos amis les pêcheurs à côté ont besoin d'accéder à leurs cabanes. . . .
est-ce que ce serait pas la solution ? qu'en dites vous ?

Par **germier**, le **18/02/2005** à **20:59**

[quote="ayrolle"]bon on se calme et on reprend tout. Le PNR n'a pas intégré (et non acheté) Gruissan dans son domaine.
il reste que les TGI interprètent différemment des articles aussi délicats que le 528 et 528-1. Le jurisclasseur est assez clair, que ce soit celui du NCPC ou des avocats, comme le méga NCPC. mais selon mon avocat les interprétations varient d'un TGI à l'autre et seul un avoué de la Cour en cause peut nous prendre la température, pour moi notre avoué à répondu un NON catégorique pour la Cour de Montpellier.
[size=150:3l5b4m3l]donc pourquoi aller consulter le jurisclasseur à Lyon: d'accord la cuisine n'est pas la même[/size:3l5b4m3l]
mais une autre idée à germée dans ma petite tête, et j'ai concocté un texte que la Mairie pourrait nous signer, et qui la sortirait aussi de l'embarras des conventions non conformes. c'est la renonciation à faire exécuter l'arrêt,(qu'il peut signer sans en référer au Conseil Municipal puisque celui-ci lui a voté les pleins pouvoirs en 2001 pour régler notre problème et

intenter toutes les actions en justice),

[size=200:3l5b4m3l]je me pose la question des pleins pouvoirs du Maire, vont ils jusqu'à une transaction [/size:3l5b4m3l]?

A mon avis c'est une victoire à la Pyrrhus pour chacune des parties

Par **ayrolle**, le **18/02/2005 à 22:26**

après le jugement de 2001 en première instance le 04/05/2001, le Conseil Municipal a voté les pleins pouvoirs au Maire pour ester en justice ou défendre la municipalité dans cette affaire. ils lui ont signé un chèque en blanc tant que cette affaire n'est pas terminée, il devrait avoir le droit de faire cela non ?

le texte exact est" par délibération du 04 mai 2001 le conseil municipal a donné délégation au Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions contre elle quelqu'en soit l'objet et le montant..."

Par **germier**, le **19/02/2005 à 21:06**

ce mandat me parait trop général pour être valable, enfin disons pour tout lui permettre et d'après ce que tu cites il peut attaquer ou défendre, mais pas [b:gcgr6lti]transiger[/b:gcgr6lti] :tout bon maire qui se respecte rend compte de son mandat au conseil et ne prend la décision d'accepter ou refuser qu'après avis du conseil

Je ne rappelle plus si c'est lui qui a relevé appel: mais si c'est le cas tu devrais vérifier qu'il a bien été autorisé à relever appel et qu'il avait la délibération avant de faire appel

Par **ayrolle**, le **20/02/2005 à 21:24**

il n'y a pas eu de délibération pour l'appel qui est folclo : ecoutes plutôt : l'appel le maire ne l'a jamais signé , il a été envoyé sans date ni signature (seult avec un tampon de la Mairie) par l'ancien secrétaire de Mairie qui a pris sa retraite peu après et qui était un proche de l'ancien Maire, un anti AYrolle. voilà l'histoire, notre avocat n'a pas cru bon de relever l'affaire , il l'a seulement brandi lors de l'audience à la Cour sans le mentionner par écrit, trop sûr de lui. quelles sont les conséquences d'une renonciation à exécution ? est-ce que le nouveau Maire en 2007 pourrait y revenir , Non ? n'est-ce pas, pas pus qu'il ne peut nous attaquer à cause de cette renonciation ? en ce moment on passe du moral au beau fixe au 36ème dessous. Ce que je n'arrive pas à comprendre c'est pourquoi il y a une interprétation type des articles du

NCPC mais que dans les faits c'est autre chose 

Par **germier**, le **23/02/2005** à **20:37**

[quote="ayrolle":uvexk74y]il n'y a pas eu de délibération pour l'appel qui est folclo : ecoutes plutôt : l'appel le maire ne l'a jamais signé , il a été envoyé sans date ni signature (seult avec un tampon de la Mairie) par l'ancien secrétaire de Mairie qui a pris sa retraite peu après et qui était un proche de l'ancien Maire, un anti AYrolle. voilà l'histoire, notre avocat n'a pas cru bon de relever l'affaire , il l'a seulement brandi lors de l'audience à la Cour sans le mentionner par écrit, trop sûr de lui.

[b:uvexk74y]normal au prix auquel tu le paye[/b:uvexk74y]

quelles sont les conséquences d'une renonciation à exécution ?

[b:uvexk74y]où as tu vu qu'il y a renocniation à exécuter ? il y a une décision , un titre exécutoire et 30 ans pour l'exécuter[/b:uvexk74y]

est-ce que le nouveau Maire en 2007 pourrait y revenir , Non ?

[b:uvexk74y]qui sera le nouveau maire ? toi peut être [/b:uvexk74y]

n'est-ce pas, pas pus qu'il ne peut nous attaquer à cause de cette renonciation ? en ce moment on passe du moral au beau fixe au 36ème dessous. Ce que je n'arrive pas à comprendre c'est pourquoi il y a une interprétation type des articles du NCPC mais que dans
(shock.

les faits c'est autre chose  [quote:uvexk74y]

[u:uvexk74y]c'est de l'anti parisianisme[/u:uvexk74y]

Par **ayrolle**, le **23/02/2005** à **22:24**

justement c'est l'avocat à 820 euros la lettre . . .

je voulais simplement savoir si par lettre le Maire renonce à l'exécution de l'arrêt c'est un désistement en quelque sorte, à ce moment là un nouveau Maire ne peut y revenir, non ? ! le Maire actuel qui est aussi député vise la Mairie de Narbonne et si l'ancien se représente, c'est un des plus virulant contre nos chalets. Voilà simplement le sens de ma question.